COMMUNE DE MICHELBACH-LE-HAUT

Dossier n° DP 68208 25 0014

date de dépôt : **02/06/2025**
date d'affichage de l'avis de dépôt de la demande en mairie : **02/06/2025**
demandeur : **MITTELHEISSER Gaëtan**
pour : **l'installation d'une pergola sur une terrasse existante**
adresse du terrain : **9 rue des prés 68220 MICHELBACH-LE-HAUT**

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de MICHELBACH-LE-HAUT

Le Maire de MICHELBACH-LE-HAUT,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 02/06/2025 par MITTELHEISSER Gaëtan demeurant 9 rue des prés à 68220 MICHELBACH-LE-HAUT ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'installation d'une pergola sur une terrasse existante ;
- sur un terrain situé 9 rue des prés 68220 MICHELBACH-LE-HAUT ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10/12/2004, modifié le 10/11/2008, ayant fait l'objet d'une révision simplifiée n°1 le 12/12/2013 et modifié le 10/02/2020 ;

Vu l'association foncière urbaine « rue des Champs » autorisée le06/11/2018 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MICHELBACH-LE-HAUT, le 23 JUIN 2025
Le Maire

Mairie de Michelbach-le-Haut (Haut-Rhin)

Le Maire
André WOLGENSINGER

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des collectivités territoriales.

DOSSIER N°DP 68208 25 0014

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité :
Conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22 du code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet.
Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A424-15 à A424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.
Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.
L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L 242-1 du code des assurances.